

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DELSON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 728

RÈGLEMENT ORDONNANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS ET OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QU'il a été constaté la présence de raccordements inversés affectant certaines propriétés situées sur le territoire de la Ville de Delson;

CONSIDÉRANT QUE de tels raccordements sont formellement interdits aux termes des dispositions contenues à l'article 12 du *Règlement concernant les égouts et les drains publics et privés numéro 596*, lequel est en voie d'être refondu et actualisé;

CONSIDÉRANT par ailleurs les normes environnementales actuelles destinées à la protection de la qualité de l'eau des cours d'eau et lacs de même qu'à l'usage rationnel et optimal des diverses conduites desservant une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Delson s'est engagée auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et à concevoir et mettre en application un programme d'élimination de raccordements inversés dans le réseau de collecte d'eaux usées municipales dans le cadre de l'obtention de subventions prévues au Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM);

CONSIDÉRANT QU'aux termes des dispositions contenues à la *Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c.C-47.1)* toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de protection d'environnement et octroyer une aide financière à ces fins;

CONSIDÉRANT plus particulièrement que cette loi prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire, effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques et réaliser tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Delson souhaite offrir aux propriétaires d'immeubles résidentiels de quatre (4) logements/condominiums et moins et d'immeubles mixtes devant procéder à des travaux d'élimination de raccordements inversés une subvention sous forme d'aide financière non remboursable dans une proportion de 80 % du coût réel des travaux de correction ainsi réalisés, jusqu'à un maximum de 15 000 \$, taxes incluses, le tout sous réserve du respect intégral des prescriptions et conditions énumérées au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 17 septembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Aide financière non remboursable : Aide financière destinée exclusivement à contribuer aux coûts réels des travaux de correction visant un raccordement inversé, pour des immeubles résidentiels et/ou des immeubles mixtes, dans une proportion maximale de 80 % et jusqu'à une somme maximale de 15 000 \$, taxes incluses, sujet aux particularités et limitations prévues aux présentes quant à l'aide destinée aux immeubles mixtes.

Aide financière remboursable : Aide financière destinée exclusivement à contribuer aux coûts réels des travaux de correction visant un raccordement inversé, pour des immeubles résidentiels et/ou des immeubles mixtes, sujet aux particularités et limitations prévues aux présentes quant à l'aide destinée aux immeubles mixtes, dans la proportion excédentaire de 20 % ainsi que pour les immeubles résidentiels de cinq (5) logements et plus, les immeubles commerciaux, industriels et institutionnels, laquelle aide fait l'objet, dans ces derniers cas, de remboursement en totalité par le propriétaire concerné, selon les modalités et conditions ci-après énumérées.

Conduite privée : Conduite située sur une propriété privée.

Conduite publique : Conduite située sur les emprises publiques.

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence ou d'un autre bâtiment. Dans ce dernier cas, le bâtiment ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances.

Eaux usées domestiques : Les eaux provenant de cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Eaux de procédé : Eaux contaminées par une activité commerciale ou industrielle.

Égout sanitaire : Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et des eaux de procédé.

Égout pluvial : Canalisation, installation ou équipement destiné au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ou permettant le déversement de telles eaux sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau.

Immeuble résidentiel : Immeuble de quatre (4) logements et/ou unités de condominiums et moins.

Immeuble mixte : Immeuble comportant des usages commerciaux et résidentiels, jusqu'à pour un maximum de quatre (4) logements et ou unités de condominiums et moins.

Officier municipal : Fonctionnaire ou employé de la Ville à l'exclusion des membres du conseil municipal.

Personne : Personne physique ou morale.

Propriétaire : Propriétaire en titre d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville.

Raccordement inversé : (1) Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées domestiques ou des eaux de procédé de se déverser ailleurs que dans le réseau d'égout sanitaire, soit dans le réseau pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par le réseau d'égout sanitaire. (2) Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux autres que les eaux usées domestiques ou les eaux de procédé de se déverser dans le réseau d'égout ou sanitaire, alors que l'immeuble est desservi par un réseau d'égout pluvial.

Service : Le Service technique et travaux publics de la Ville.

Ville : Ville de Delson.

ARTICLE 3 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville desservi par un réseau sanitaire ou pluvial.

L'officier municipal responsable du Service de même que les employés municipaux placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent règlement. Tout autre officier municipal désigné par résolution du conseil municipal de la Ville est également chargé de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

ARTICLE 4 PROHIBITION

Il est formellement interdit d'installer, de permettre, de tolérer ou de maintenir la présence d'un raccordement inversé desservant quelque immeuble situé sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 5 DROIT D'INSPECTION

Toute personne désignée à l'article 3 du présent règlement ou tout officier municipal œuvrant au sein du Service est autorisé à procéder à l'inspection de tout immeuble et des conduites privées le desservant afin de s'assurer du respect et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DES CONDUITES

Le propriétaire est responsable de toutes les conduites situées sur sa propriété et destinées à desservir l'immeuble lui appartenant.

La Ville est quant à elle responsable des conduites publiques situées sur son territoire.

ARTICLE 7 AVIS DE CORRECTION

Lorsque l'existence d'un raccordement inversé ou d'un bris est constaté, la Ville transmet au propriétaire de l'immeuble concerné un avis lui indiquant qu'il y a lieu de procéder à la correction du raccordement ou à la réparation du bris, lequel dispose alors d'un délai de trente (30) jours pour indiquer à la Ville, par écrit, son intention de procéder aux travaux requis ou d'autoriser la Ville à procéder à tels travaux et de se prévaloir de l'aide financière pouvant lui être offerte aux termes du présent règlement.

ARTICLE 8 CORRECTION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS ET RÉPARATION DES BRIS

À la suite de la réception de l'avis prévu à l'article 7, tout raccordement inversé ou bris dont l'existence a été constaté doit être réparé dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la délivrance du permis requis par l'article 9 du présent règlement.

De la même manière et nonobstant l'absence d'avis prévu à l'article 7, tout bris ou raccordement inversé doit être réparé dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la connaissance de ce bris ou d'un raccordement inversé par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, sujet et conditionnellement à la délivrance du permis requis par l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 9 PERMIS REQUIS

Toute réparation, correction, remplacement ou autre intervention destinée à corriger un bris ou éliminer un raccordement inversé doit au préalable être autorisé par le Service de l'aménagement du territoire de la Ville.

ARTICLE 10 AIDE FINANCIÈRE NON REMBOURSABLE POUR LA CORRECTION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS

Afin de favoriser l'élimination de raccordements inversés sur son territoire, la Ville accorde une aide financière sous formes d'avances de fonds non remboursables au propriétaire de tout immeuble résidentiel de quatre (4) logements/condominiums ou moins, visé par le présent règlement et qui procède ou non sur une base volontaire aux travaux de correction, de réfection, de remplacement et d'élimination de tels raccordements inversés et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il doit apparaître comme le propriétaire de l'immeuble visé au présent règlement, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation de la Ville et doit avoir acquitté tout compte de taxes ou autres créances dues à la ville au moment du dépôt de sa demande;
- b) il doit avoir formulé à la Ville une demande d'admissibilité à l'aide financière prévue au présent règlement suivant le formulaire prévu à l'annexe A et obtenu le permis nécessaire à la réalisation des travaux susdits;
- c) au moment de la demande, l'immeuble doit être desservi par des raccordements inversés et la Ville doit avoir eu la possibilité d'inspecter les conduites privées dudit immeuble pour en confirmer l'existence;
- d) il doit produire une facture ventilée des travaux réalisés par une personne détentrice de tous les permis et autres autorisations requises pour la réalisation de pareils travaux;
- e) il doit en outre produire une attestation de telle personne confirmant la conformité des branchements réalisés et ayant permis l'élimination des raccordements inversés affectant l'immeuble visé au présent règlement.

ARTICLE 11 AIDE FINANCIÈRE NON REMBOURSABLE POUR LES IMMEUBLES MIXTES COMPORTANT 4 LOGEMENTS/CONDOMINIUMS OU MOINS

Une pareille aide financière sous forme d'avance de fonds non remboursable au propriétaire de tout immeuble mixte est également offerte mais exclusivement et uniquement dans la proportion du nombre de logements s'y trouvant eu égard au nombre total de locaux (résidentiels et commerciaux) composant tel immeuble. Les locaux commerciaux se retrouvant dans un tel immeuble mixte ne peuvent bénéficier de cet aide et l'aide offerte est toujours limitée à 80 % des coûts réels proportionnels au nombre de logements/condominiums résidentiels s'y trouvant.

Cette aide financière est également sujette et conditionnelle au respect des conditions énumérées à l'article 10 des présentes.

ARTICLE 12 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE NON REMBOURSABLE

L'aide financière non remboursable consentie aux termes des articles 10 et 11 du présent règlement est limitée à une somme représentant 80 % du coût réel des travaux, y incluant les services professionnels, jusqu'à un maximum de 15 000 \$, taxes incluses, et ce, sous réserve des dispositions applicables aux immeubles mixtes décrits à l'article 11 précité. L'aide financière est versée dans les trente (30) jours de la présentation des documents exigés à l'article 10, sujet au respect des autres conditions applicables.

Le versement de l'aide financière prévue au présent règlement s'effectue par chèque libellé à l'ordre de l'entrepreneur spécialisé ayant réalisé les travaux de correction prévus aux présentes, sur présentation d'une facture détaillée des travaux ainsi réalisés ainsi que d'une attestation d'achèvement et de conformité de tels travaux, en sus de tout autre document et/ou précision jugée nécessaire par les responsables du Service, destinés au versement de l'aide financière. Le cas échéant, le chèque pour l'aide financière octroyée peut-être libellé au nom conjoint de telle personne et du propriétaire concerné.

ARTICLE 13 AIDE FINANCIÈRE REMBOURSABLE POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS/CONDOMINIUMS ET MIXTES DE 4 LOGEMENTS ET MOINS

Nonobstant ce qui précède, la Ville offre aux propriétaires de tels immeubles, conditionnellement au respect des critères et conditions prévues aux articles 10 et 11 des présentes, la possibilité de financer l'excédent du coût de tels travaux afin qu'il soit remboursé par versements périodiques, tels qu'apparaissant aux comptes de taxes municipales de l'immeuble concerné, sur une période d'amortissement de quinze (15) années, à un taux d'intérêt de 10 % l'an, si payé à l'échéance, ou au taux règlementaire, dans le cas contraire.

ARTICLE 14 AIDE FINANCIÈRE REMBOURSABLE POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS/ CONDOMINIUMS ET MIXTES DE 5 LOGEMENTS ET PLUS, COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET INSTITUTIONNELS

Aucune aide financière non remboursable n'est offerte aux propriétaires d'immeubles résidentiels et mixtes de cinq (5) logements et plus, d'immeubles commerciaux, industriels et institutionnels pour lesquels des travaux de réparation, correction, remplacement ou autre intervention destinée à corriger un bris ou éliminer un raccordement inversé doivent être ou ont été réalisés.

Nonobstant ce qui précède, la Ville offre aux propriétaires de tels immeubles, conditionnellement au respect des critères et conditions prévues aux articles 10 et 11 des présentes, la possibilité de financer le coût de tels travaux afin qu'il soit remboursé par versements périodiques, tels qu'apparaissant aux comptes de taxes municipales de l'immeuble concerné, sur une période d'amortissement de quinze (15) années, à un taux d'intérêt de 10 % l'an, si payé à l'échéance, ou au taux règlementaire, dans le cas contraire.

ARTICLE 15 TRAVAUX ALTERNATIFS DE CORRECTION AUTORISÉS

Tout propriétaire d'un immeuble dans lequel est constaté la présence d'un raccordement inversé consistant dans une défectuosité à un équipement qui permet à des eaux autres que les eaux usées domestiques ou les eaux de procédé de se déverser dans le réseau d'égout sanitaire, est autorisé à réaliser les travaux alternatifs de correction décrits au présent article.

Tels travaux consistent dans l'installation d'un drain de fondation (pompe d'assèchement) destiné à acheminer les eaux de pluie et de ruissellement sur le terrain de l'immeuble concerné, dans un fossé ou un cours d'eau situé près de tel immeuble et non à l'égout sanitaire.

La réalisation et le coût réel de tels travaux alternatifs sont assujettis et sujet aux mêmes conditions et modalités plus amplement décrites aux présentes, dont celles entourant l'aide financière non remboursable et remboursable mentionnées précédemment.

ARTICLE 16 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE REMBOURSABLE

Les versements de l'aide financière excédentaire remboursable prévue aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement s'effectuent également par chèque libellé à l'ordre de l'entrepreneur spécialisé ayant réalisé les travaux de correction prévus aux présentes, sur présentation d'une facture détaillée des travaux ainsi réalisés ainsi que d'une attestation d'achèvement et de conformité de tels travaux, en sus de tout autre document et/ou précision jugée nécessaire par les responsables du Service, destinés au versement de l'aide financière. Le cas échéant, le chèque pour l'aide financière octroyée peut-être libellé au nom conjoint de telle personne et du propriétaire concerné.

ARTICLE 17 REFUS OU DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE

Dans l'éventualité d'un refus ou du défaut d'un propriétaire d'un immeuble visé au présent règlement d'informer par écrit la Ville de son intention de réaliser volontairement ou d'autoriser la Ville de les réaliser, les travaux de correction des raccordements inversés dont l'existence a été constatée, dans le délai maximal de trente (30) jours de l'avis transmis par la Ville aux termes de l'article 7 des présentes, cette dernière peut alors procéder à la correction de tout raccordement inversé affectant ledit immeuble.

Pour l'application du premier alinéa, les employés de la Ville ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur l'immeuble concerné à toute heure raisonnable. Sauf en cas d'urgence, la Ville doit donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble concerné un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.

ARTICLE 18 DURÉE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prévue au présent règlement prend effet à compter de son entrée en vigueur et sera disponible jusqu'à épuisement des sommes ainsi affectées par le conseil.

ARTICLE 19 RÉSERVE DE DROITS ET RECOURS DE NATURE CIVILE

La Ville déclare expressément réserver tous ses droits et recours contre toute personne étant à l'origine, ayant planifié, procédé, réalisé ou autorisé tout raccordement inversé sur un quelconque immeuble situé sur le territoire de la Ville et ce, pour les coûts inhérents assumés par elle aux termes du présent règlement, notamment et non limitativement pour les coûts de corrections ayant fait l'objet d'aides financières non remboursables prévues précédemment.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende établie comme suit :

- a) une première infraction, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de cinq cents (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) une deuxième infraction, d'une amende de six cents dollars (600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Toute autre infraction commise est passible d'une amende d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, sur une base quotidienne, une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Ouellette, maire

Luc Drouin, greffier

Avis de motion :

17 septembre 2024

Présentation et dépôt :

17 septembre 2024

Adoption du règlement

Entrée en vigueur :

ANNEXE A
RÈGLEMENT NUMÉRO 728

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Demande d'admissibilité au programme d'aides financières (Articles 10 à 16)

Nom du ou des propriétaires :
Adresse de la propriété :
Adresse de correspondance :
Numéro de téléphone :

Monsieur,

Suite à la constatation de la Ville de Delson de l'existence d'un raccordement inversé affectant mon immeuble décrit ci-dessus, je désire bénéficier des aides financières offertes aux termes des articles 10 à 16 du Règlement n° 728 afin de procéder aux travaux d'élimination dudit raccordement inversé.

- Je m'engage formellement à réaliser ces travaux sur une base volontaire, dans le délai stipulé à l'article 8 et à satisfaire aux autres conditions liées au versement des aides financières sollicitées.
- J'autorise expressément la Ville de Delson à réaliser les travaux d'élimination du raccordement inversé affectant ma propriété, selon les conditions économiques et financières prévues audit Règlement.
- Je déclare par ailleurs avoir pris connaissance des dispositions contenues au Règlement no 728 et m'en déclare satisfait.
- J'accepte de participer au programme d'aides financières :

Signature :

Date :

- Je refuse de participer au programme d'aides financières :

Signature :

Date :